



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 34/35, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction du travail - Avis d'extension n° 2171 MFT/TRAV/BDS/LH/GS du 27 novembre 2025 de l'avenant du 24 novembre 2025 à la convention collective du gardiennage, entreprises de prévention et de sécurité (activité transports de fonds) relatif à l'accord de salaires pour l'année 2026

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du gardiennage (activité transports de fonds), l'avenant du 24 novembre 2025 à la convention collective du travail dudit secteur, relatif à l'accord de salaires pour l'année 2026, signé entre :

d'une part,
- la société Tahiti Sûreté ;
- la société Tahiti Valeurs ;
- la société Tahiti Vigiles,

et d'autre part,
- la confédération A Tia I Mua,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 25 novembre 2025.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

La directrice du travail,
Loetitia HIU

Annexe - Avenant du 24 novembre 2025 à la convention collective du travail du secteur du gardiennage, entreprises de prévention et de sécurité (activité transports de fonds) - Accord de salaires pour l'année 2026

**AVENANT DU 24 NOVEMBRE 2025
À LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU SECTEUR DU GARDIENNAGE
ACCORD DE SALAIRES APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026
AUX ENTREPRISES DE TRANSPORTS DE FONDS**

ENTRE :

- La société TAHITI VALEURS,
- La société TAHITI VIGILES,
- La société TAHITI SURETE,

D'une part,

ET :

- La confédération A TIA I MUA,

D'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. – À compter du 1^{er} janvier 2026, la grille des salaires minima conventionnels du secteur des transports de fonds est actualisée et annexée au présent accord.

Article 2. – Le mois qui suit la revalorisation du SMIG, les parties conviennent de se réunir à nouveau afin de négocier la grille des salaires minima applicable au secteur des transports de fonds.

Article 3. – Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete

Fait à Papeete le 24 novembre 2025

Pour la société TAHITI VALEURS

Pour A TIA I MUA

Aurélie BUHAGIAR

Hitirere VAN CAM

Pour les sociétés TAHITI VIGILES & TAHITI SURETE

Vincent DUBOIS

ANNEXE

GRILLE SALAIRES - ACTIVITE TRANSPORT DE FONDS - ANNEXE CONVENTION GARDIENNAGE				APPLICABLE AU 01/01/2026
	CATEGORIE = POSTE	Niveau en fonction de l'ancienneté	TAUX HORAIRE MINIMUM	MONTANT DE BASE BRUT MENSUEL
Carte pro TDF	Convoyeur / Garde non armé	-	Embauche	1 029,73 174 025
		Après 6 mois	Confirmé	1 034,73 174 870
	Convoyeur armé : Garde / Chauffeur / Messager	0 à 9 ans	N1	1 044,83 176 577
		10 ans à 19 ans	N2	1 050,14 177 473
		Après 20 ans	N3	1 100,93 186 058
	Carte pro TDF / MIA	0 à 9 ans	N1	1 034,73 174 870
		10 ans à 19 ans	N2	1 039,73 175 715
		Après 20 ans	N3	1 044,73 176 560
Carte pro TDF	Assistant des opérations / Resp. planning (Agent de maîtrise)			1 136,46 192 062
	Responsable des opérations (Cadre)			1 237,96 209 215